



RÉGION ACADÉMIQUE  
ÎLE-DE-FRANCE  
MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

**Rectorat**

Division des établissements  
d'enseignement privés

DEEP 1

Affaire suivie par  
Catherine JOLY  
Téléphone  
01 57 02 63 01  
Mél  
Ce.deep@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco  
94010 Créteil cedex  
www.ac-creteil.fr

Créteil, le 24 février 2017

La rectrice de l'académie de Créteil

à

Mesdames et messieurs les chefs  
d'établissements d'enseignement privés  
des premier et second degrés sous contrat  
d'association

**AFFICHAGE OBLIGATOIRE**

**Circulaire n° 2017-028**

**Objet : Retraite - précisions relatives à la limite d'âge et à la retraite progressive.**

**Référence : Articles R 914 – 128 à 131 du code de l'éducation.**

La circulaire rectorale n° 2015 - 137 du 8 décembre 2015 vous a informés des nouvelles règles de départ à la retraite applicables aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Elle s'accompagnait de fiches thématiques auxquelles je vous demande de bien vouloir vous reporter lorsque vos enseignants vous questionnent au sujet de la cessation d'activité qui peut recouvrir différents cas de figure.

Néanmoins, certaines de ces particularités m'incitent à vous apporter des précisions supplémentaires, d'une part quant à l'incidence juridique de la limite d'âge, d'autre part quant à la retraite progressive.

**I. Limite d'âge :**

A - La fiche n° 9 vous expose les trois exceptions à la règle de la limite d'âge :

- 1) Le recul de la limite d'âge personnelle de l'enseignant :

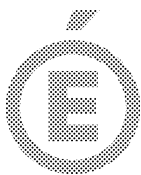
Cette possibilité est offerte sous strictes conditions par la loi du 18 août 1936 aux salariés ayant eu un ou plusieurs enfants, selon les deux cas prévus en son article 4.

- 2) La prolongation d'activité :

Elle concerne les salariés qui ne totalisent pas, à leur limite d'âge, le nombre de trimestres d'assurance requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein. L'article 69 de la loi n° 2003 – 775 du 21 août 2003 leur permet de prolonger leur activité dans la limite de 10 trimestres.

- 3) Le maintien en activité :

Spécifique aux enseignants pour des raisons de continuité pédagogique, il autorise l'enseignant à terminer l'année scolaire.



## B – conséquences juridiques

La limite d'âge est un terme légal d'activité au-delà duquel il n'est plus possible de formuler une demande à bénéficier d'une ou plusieurs des dispositions précitées. C'est pourquoi les enseignants désireux d'y accéder doivent impérativement solliciter le rectorat suffisamment tôt avant d'avoir atteint cette limite.

En revanche, c'est aussi le point de départ à partir duquel la prolongation peut s'ajouter. Il est donc indispensable que l'enseignant souhaitant faire valoir deux ou trois de ces exceptions, respecte la hiérarchie de présentation suivante :

- le cas échéant, d'abord demander le recul de la limite d'âge ;
- ensuite, demander la prolongation ;
- enfin, le cas échéant, demander le maintien.

L'ensemble des demandes doit être formulé dans le même courrier. La prolongation et le maintien en activité sont accordés par le rectorat sous réserve de l'avis favorable, **explicitement exprimé**, du chef d'établissement.

En outre, les demandes de prolongation sont **impérativement** accompagnées du relevé de carrière délivré par la CNAV et d'un certificat médical attestant l'aptitude physique de l'enseignant.

J'attire votre attention sur l'impossibilité légale pour le rectorat, en sa qualité d'employeur public, de rémunérer toute personne qui a atteint la limite d'âge, ou déjà bénéficié d'une prolongation avec ou sans maintien, quels que soient par ailleurs les diplômes et les qualités professionnelles des intéressé(e)s. Il vous appartient de veiller à ne recruter que des personnes dont l'âge et la situation au regard de la retraite les autorise encore à enseigner dans le cadre du contrat d'association.

## II. Retraite progressive :

La fiche n° 8 vous présente les dispositions applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Elle concerne les enseignants qui souhaitent diminuer leur activité tout en percevant une fraction de pension de vieillesse.

Outre l'obligation de n'exercer qu'une seule activité salariée et de totaliser 150 trimestres de cotisation validés par la CNAV, les enseignants désireux de bénéficier de cet avantage doivent avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite **pour leur année de naissance** (voir fiche n°3) **diminué de 2 ans, sans pouvoir être inférieur à 60 ans**.

Cette précision, explicitement formulée à l'article L 351 – 15 du code de la sécurité sociale dans sa version en vigueur, faisait défaut dans la fiche d'origine.

Je vous remercie d'assurer une très large diffusion de ces informations auprès de tous les maîtres concernés.

Pour le Recteur et par délégation  
la Secrétaire Générale Adjointe de l'académie de Créteil  
Directrice des Relations et des Ressources Humaines



Isabelle CHAZAL